



COUR MARTIALE

Référence : *R c Thibeault*, 2012 CM 1014

Date : 20121019

Dossier : 201250

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Borden
Borden (Ontario) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Capitaine J.R.N.J. Thibeault, accusé

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne décrite dans le présent jugement comme étant la plaignante.

MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

INTRODUCTION

[1] Le capitaine Thibeault est accusé d'avoir commis une agression sexuelle punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Les détails de l'accusation allèguent que le ou vers le 4 février 2012, à la chambre A249 de l'édifice P-198 de la base des Forces canadiennes Borden, Ontario, il a agressé sexuellement G.R.

LA PREUVE

[2] La preuve devant cette cour martiale est constituée essentiellement des éléments suivants, soit :

- a) les témoignages de la plaignante, le sous-lieutenant G.R., celui du caporal Burton, du major Greening et celui du capitaine Cyr;
- b) la pièce 3, soit une série de 6 photos qui représentent la chambre de la plaignante lors des événements; et
- c) finalement, la cour a pris connaissance judiciaire des faits et questions qui sont du domaine de l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*.

LES FAITS

[3] Les faits reprochés à l'accusé auraient eu lieu dans la soirée du samedi 4 février 2012 lorsque le capitaine Thibeault a rejoint G.R. dans sa chambre, la pièce A249 de l'édifice P-198 de la base des Forces canadiennes Borden, en Ontario, sous prétexte d'y regarder, en sa compagnie, un film en format DVD sur le téléviseur de celle-ci. Les deux personnes se connaissaient étant tous les deux étudiants au cours de génie aéronautique AOBC 1201 dont la partie II se déroulait à ce moment.

[4] La plaignante a témoigné qu'elle a fait la connaissance du capitaine Thibeault lors de la partie I de leurs cours qui s'est déroulé de juin 2011 jusqu'à l'automne de la même année. Lors de cette phase, elle n'entretenait aucune relation particulière avec l'accusé. Selon sa version des faits, leur relation a évolué au cours de la deuxième partie du cours qui avait débuté en janvier 2012 au-delà d'une franche camaraderie. Durant son témoignage, elle n'a jamais caché ou tenté de dissimuler que sa jeune carrière a été parsemée d'incidents qui ont entraîné des conséquences sérieuses, notamment son renvoi du cours du AOBC 1201 et un reclassement de groupe professionnel. G.R. a témoigné à l'effet que durant la partie I du cours AOBC 1201, elle avait fait l'objet de quelques rapports négatifs en raison de retard matinaux injustifiés. Des incidents similaires se seraient produits lors du début de la partie II du cours. Ses déboires académiques se sont poursuivis jusqu'à son renvoi du cours pour plagiat pour avoir fourni des réponses trouvées sur un ordinateur-réseau des étudiants dans le cadre d'un devoir imposé parce qu'elle n'avait pas trouvé le temps de fournir les siennes vers la fin mars 2012. Depuis, elle a été muté à Kingston où elle poursuit son cheminement pour son reclassement professionnel vers le groupe Logistique.

[5] Sans qu'elle n'en ait fait mention durant l'interrogatoire principal et qu'elle n'en avait aucun souvenir, la plaignante a confirmé qu'elle avait envoyé des messages textes à l'accusé vers 3 heures du matin le 4 février 2012. Elle invitait le capitaine Thibeault à visionner un film en sa compagnie. Au surplus, elle lui écrivait : « Mon lit est plus confortable et j'ai le vertige après trop de "cider" ». Elle ajoutait : « *You should come up here* ». Selon elle, cette invitation signifiait écouter un film ensemble dans sa chambre sur son lit. Elle n'y voyait aucune invitation de nature sexuelle, mais elle se doutait qu'il

pourrait s'y passer quelque chose en raison de leur relation antérieure. Selon son témoignage, ils avaient eu une conversation récente où elle lui avait fait part de son inconfort de continuer à avoir divers échanges intimes entre eux parce qu'ils avaient chacun quelqu'un d'autre dans leur vie. Il ressort clairement, selon l'ensemble de son témoignage, que le capitaine Thibeault ne lui était pas indifférent et qu'elle avait plus que de l'affection pour lui, même si elle disait vouloir que leur relation devienne seulement amicale. Il appert de son témoignage qu'elle était tiraillée entre ses sentiments pour lui et une autre personne. D'un côté, elle ne voulait plus d'aventures avec le capitaine Thibeault et de l'autre, elle recherchait sa présence, et ce jusqu'à l'inviter à écouter un film dans son lit. D'ailleurs, elle a affirmé que le capitaine Thibeault était l'un de ses seuls amis durant le cours.

[6] Après avoir fait la grasse matinée le 4 février 2012, GR a pris le lunch. De retour à sa chambre, elle en profite pour faire la sieste. Plus tard durant la journée, elle se rend au mess des officiers pour le souper vers 17 heures où elle s'assoit normalement avec des collègues. Elle retourne à sa chambre. Selon la plaignante, elle se serait endormie peu après le souper et elle serait réveillée entre 20 et 21 heures lorsque le capitaine Thibeault cogne à sa porte, DVD en main, lui demandant si elle voulait écouter un film avec lui. Elle est vêtue d'un pantalon d'exercice et d'un T-shirt, alors que le capitaine Thibeault portait une veste, un chandail, un T-shirt et des pantalons. Elle l'invite à entrer dans sa chambre et, une fois le DVD inséré dans le téléviseur, ils s'installent sur le lit en position semi-assise, environ un pied l'un de l'autre. Environ trente minutes après le début du film, le capitaine Thibeault s'approche d'elle et il caresse de sa main les parties vaginales de la plaignante, mais par-dessus son pantalon. Elle y prend plaisir et cela l'excite sexuellement. Au bout de quelques minutes, la plaignante demande au capitaine Thibeault de cesser ses caresses parce que la situation la rend inconfortable et qu'ils ne devraient pas faire cela. Elle dit alors : « *It is not a good idea, we should not do this, it is not right* ». Prononçant ces paroles, elle se retourne sur le ventre de gauche à droite en s'éloignant de lui, le visage en direction de la tête du lit, alors que ses pieds pointaient vers le téléviseur. Le capitaine Thibeault se déplace alors en se mettant sur elle les genoux de chaque côté de son torse et il commence à l'embrasser dans le cou et au visage. Elle sentit une pression sur son dos et il aurait mis sa main derrière sa nuque en appliquant une certaine pression. La plaignante lui dit encore qu'ils ne devraient pas faire ça, mais le capitaine Thibeault continue d'essayer de l'embrasser, elle retourne son visage. Selon G.R., elle continue de lui dire qu'ils ne devraient pas faire ça, qu'elle ne peut pas faire ça (selon ses mots : *we should not do this, I can't do this*). Le capitaine Thibeault ne réagit pas, il continue. Il place alors l'une de ses mains dans la partie inférieure de son cou et il lui enfonce (selon ses mots : « *He pinned my head down* ») donc il enfonce la tête dans l'oreiller et il lui baisse son pantalon et sa culotte jusqu'à la mi-cuisse, en bas des fesses. Elle ajoute qu'à ce moment elle a ses règles et qu'elle porte un tampon, mais qu'elle ne sait pas si le capitaine Thibeault s'en aperçoit. Selon sa version des faits, G.R. sent qu'elle réagit lentement et elle ne réalise pas ce qui lui arrive jusqu'au moment où le capitaine Thibeault lui introduit un doigt dans l'anus. G.R. lui dit non de manière répétée. D'abord d'un ton faible à 2 ou 3 reprises, mais suffisamment fort pour qu'il entende malgré le niveau de bruit ambiant dans la chambre. Il continue et G.R. soutient que le capitaine Thibeault lui applique une pression sur la nuque et que sa bouche est en con-

tact avec l'oreiller. Elle affirme qu'elle continue de lui dire non, mais en haussant le ton, entre 7 et 10 fois, selon la plaignante. Elle pleure. Selon G.R., quiconque présent dans la chambre aurait entendu lorsqu'elle disait "non" au capitaine Thibeault l'enjoignant de cesser. Cela dure environ une minute. La plaignante a témoigné à l'effet que son corps ne réagit pas vraiment jusqu'au moment où le capitaine retire son doigt pour y introduire son pénis et la sodomiser. C'est alors qu'elle se tortille pour s'échapper de cette position, elle dit : « *I squirmed out* ». Il continue et elle essaie toujours de s'en défaire, elle continue de dire non. Elle croit que le capitaine Thibeault la sodomise durant quelques minutes, malgré le fait qu'elle continue de lui dire non. En contre-interrogatoire, la plaignante a précisé qu'elle ressent à ce moment de la douleur au fur et à mesure où le pénis du capitaine Thibeault pénètre plus profondément dans son anus. Selon elle, il est difficile d'estimer le nombre de mouvements de va-et-vient ou de poussées que le capitaine Thibeault lui a fait subir avec son pénis, mais elle estime qu'il l'a fait à plus de 5 reprises. Soudain, elle lui crie : « *Get off of me* », toujours en se tortillant pour se défaire de lui. La plaignante sent la pression se relâcher et elle se glisse vers sa gauche hors du lit, toujours en position sur le ventre, jusqu'à ce que ses genoux tombent au sol. Ils ne disent rien. La plaignante affirme qu'elle est en colère. Lorsqu'elle se relève du sol à la gauche de son lit, près du sofa, elle remonte sa culotte et son pantalon d'exercice et elle se rend directement à la salle de bain située à la droite de son lit. Elle ne regarde pas le capitaine Thibeault. Elle referme la porte de la salle de bain derrière elle, furieuse, frustrée et en larmes. Selon sa version des faits, la plaignante s'asperge le visage avec de l'eau et elle essaie de se calmer. Elle y demeure quelques minutes, elle ne sait pas quoi faire. Elle est sous le choc, confuse. G.R. ressort de la salle de bain et elle aperçoit le capitaine Thibeault assis au pied de son lit, le regard triste. G.R. saisit son chandail et lui lance au visage, ainsi que le boîtier du DVD, en l'enjoignant de quitter sa chambre. Selon elle, il semble alors lui dire des mots d'excuses et vouloir discuter de ce qui venait de se passer, mais elle n'entend rien. Elle est désemparée. G.R. retourne à la salle de bain, la porte ouverte cette fois-ci. Elle en ressort quelques instants plus tard. Elle veut aller fumer une cigarette. La plaignante décrit qu'elle saisit son manteau et qu'elle ouvre la porte de sa chambre pour se rendre à l'extérieur. Elle dit que le capitaine Thibeault debout à côté d'elle met la main sur la porte pour la refermer. En contre-interrogatoire, elle décrit ce moment précis comme étant particulièrement surprenant (elle utilise le terme « *awkward* »). La plaignante rapporte que l'accusé lui dit alors qu'il ne veut pas qu'elle sente retenue ou qu'il veuille la retenir dans sa chambre, mais qu'il veut parler de ce qui vient de se passer. Elle est toujours en colère et sous le choc. En contre-interrogatoire, elle a affirmé qu'elle n'avait pas peur de l'accusé à ce moment et qu'elle ne sentait pas sa sécurité menacée. Elle répète qu'elle était désemparée à ce moment. Selon sa version des faits, la plaignante dit alors au capitaine Thibeault de parler, mais celui-ci ne lui dit pas grand-chose et elle décide de sortir de la chambre pour aller fumer à l'extérieur. Il la suit et ils descendent l'escalier pour se retrouver à l'extérieur du bâtiment dans les instants suivants. Il est près de 21 heures 30. Une fois rendu à l'aire prévue à cet effet, les deux personnes fument leur cigarette. La plaignante soutient qu'elle se souvient que le capitaine Thibeault s'est alors excusé, mais en ajoutant qu'il avait arrêté lorsqu'il l'a entendu lui dire « non ». Elle lui aurait répondu : « *It's not cool no matter what. Like you should have made sure it was okay beforehand. Like it was obvious I wasn't comfortable in that situation, I didn't want to do it.* » La plaignante soutient

qu'il lui a offert une autre cigarette et qu'elle l'aurait prise, mais n'en aurait tirée qu'une bouffée avant de la jeter et de quitter les lieux sans lui, non sans maugréer ne pouvant pas croire ce qu'elle venait d'entendre de la part du capitaine Thibeault. Elle affirme qu'elle était stressée, frustrée, encore sous le choc et qu'elle n'y voyait plus clair (la plaignante utilise l'expression : « *my mind was racing* »). Elle voulait le frapper, le pousser. G.R. retourne donc à sa chambre seule. En montant l'escalier, elle envoie un message texte à son ami le caporal Burton qu'elle connaît depuis plusieurs années et qui vit dans un logement familial situé à la base de Borden, mais elle ne se souvient pas du contenu de ce message. La plaignante entre dans sa chambre et se met à pleurer sur son lit. Peu après, elle appelle son ami Burton au téléphone entre 22 heures et 22 heures 30 pour qu'elle puisse le voir. Il lui dit qu'il y sera quelques instants plus tard. Le caporal Burton corrobore son témoignage en ajoutant qu'ils se connaissaient très bien et qu'ils communiquaient normalement par messages textes. Il ajouta qu'il comprit que la situation était anormale lorsqu'elle l'appela parce que c'était la première fois qu'elle le faisait. Le caporal Burton arriva sur les lieux et la plaignante l'attendait à l'extérieur du bâtiment P-198. Elle portait un chandail. La plaignante a confirmé avoir consommé au moins un verre d'alcool en l'attendant. Le caporal Burton voit à ce moment-là qu'elle a un sac à la main contenant une bouteille d'alcool. Selon lui, G.R. avait bu, mais elle avait également pleuré. Alors qu'il est assis dans son camion, Il voit que ses yeux étaient rouges et lorsqu'elle lui dit "Hi", sa voix était frémissante. Il lui demande ce qu'elle avait, mais sans réponse de la part de la plaignante. Le caporal Burton se rend donc chez lui. Ce trajet dure environ 90 secondes. À leur arrivée dans son stationnement, il constate que G.R. pleure. Le caporal Burton lui dit alors qu'il ne sait trop quoi lui dire ou faire, et la plaignante lui confie ce qui vient de lui arriver selon sa version des faits. Ils sortent du véhicule 10 minutes plus tard et ils fument une cigarette avant d'entrer dans la maison. La plaignante affirme qu'elle a consommé un verre d'alcool au domicile du caporal Burton, alors que celui-ci dit lui avoir offert de lui préparer un drink, mais qu'elle aurait refusé. Selon lui, il aurait préparé du thé. Ils ont regardé un film et il l'a reconduit chez-elle vers minuit-minuit trente, après qu'elle l'ait remercié de lui avoir offert une chambre pour la nuit, préférant retourner dans ses quartiers. Il a également reconnu avoir raconté aux policiers qu'elle était sous l'influence de l'alcool en utilisant l'expression « *she was drunk* ». Il a toutefois expliqué ses propos en spécifiant que lui n'en consommait pas et qu'il a senti une haleine d'alcool, mais qu'elle n'avait pas de difficulté à se déplacer. Selon lui, elle avait bu. En contre-interrogatoire, il a rapporté sa compréhension des propos de la plaignante qu'elle lui aurait racontée alors qu'ils étaient tous deux dans son camion. Selon le caporal Burton, G.R. lui a dit à ce moment qu'un personne de son groupe était venu écouter un film dans sa chambre et que durant le film cette personne aurait tenté de l'embrasser, qu'elle aurait essayé de l'arrêter. Il a témoigné qu'il croit qu'elle lui a dit que cet individu l'avait poussé sur le lit et qu'il s'était mis sur elle pour lui baisser le pantalon avant de la retourner, constatant qu'elle avait ses règles.

[7] À l'exception de son ami Burton, la plaignante n'informe aucune autre personne ou autorité des incidents avant plusieurs semaines. Durant cette période, elle entretient, de son propre aveu, un sentiment incohérent envers le capitaine Thibeault. Elle n'essaie pas de l'éviter outre mesure sous prétexte, selon elle, de ne pas à avoir à fournir des explications à ce sujet. Elle s'assit même en face de lui à la cafétéria en présence des autres

membres de son groupe. La plaignante explique son comportement en disant « *I tried to act normal, I tried to forget about it, I tried to push it out of my mind* ». Il ne fait aucun doute qu'elle était fragilisée face à tout cela. Les explications de G.R. en contre-interrogatoire illustre bien son état d'esprit :

« I really didn't know how to react and I guess I didn't react the way you would have, sir, with these questions, but it was like I wanted to act as if it was OK. But then, some times, it would really affect me like it was honestly it was really overwhelming. Some days, I would want to talk to him, so that people would think that nothing had happened; that we would-that I would look normal. Other days, I did not want to see him like it was really, yeah, it was fluctuating emotions. »

[8] En contre-interrogatoire, le procureur de la défense a fait état du comportement de la plaignante en diverses occasions à l'égard de l'accusé, notamment lors d'une activité sociale obligatoire au mess des officiers à Borden le 16 février 2012, lors d'une rencontre "Meet & Greet" des étudiants qui a eu lieu le 21 février 2012 à Ottawa qui a précédé un incident subséquent plus tard dans la soirée où la plaignante a été impliquée dans une bagarre dans un bar, en compagnie de deux autres personnes de son groupe. Le troisième événement est relatif à un message texte qu'elle aurait transmis au capitaine Thibeault relativement à une journée sportive dans une station de ski, moins d'une semaine après les faits allégués. Finalement, il a fait état de la demande par message texte du 8 février 2012, soit 4 jours après les faits allégués, de la plaignante à l'accusé afin qu'il lui donne une clé pour accéder à la salle de classe sous prétexte qu'elle avait sans doute besoin de son ordinateur.

[9] Même si elle ne se souvenait pas spécifiquement de l'activité sociale du 16 février 2012, elle a reconnu qu'elle y était présente. Lorsqu'on lui a soumis l'hypothèse en contre-interrogatoire, elle a aussi reconnu avoir encouragé le capitaine Thibeault, y compris d'autres personnes du groupe lors d'une partie de Crud. D'ailleurs, le major Greening a témoigné qu'elle a vu G.R. encouragé l'accusé à 2 ou 3 reprises, qu'elle surnommait Jazz, ajoutant toutefois que la plaignante le faisait tant pour le capitaine Thibeault, que pour les autres, et ce de la même manière. Aux dires du major Greening: "She was not cheering him any louder than anyone else". Lors de cette soirée, la plaignante a accompagné le capitaine Thibeault à l'extérieur pour aller fumer une cigarette, mais elle ne se souvient pas de lui avoir demandé. Le capitaine Cyr corrobore cette rencontre. Ce dernier a expliqué qu'il les a vus se rendre à l'extérieur et les y avoir rejoints quelques secondes plus tard en compagnie de deux autres instructeurs du cours. Ils sont tous demeurés quelques minutes pour ensuite retourner à l'intérieur. Selon le capitaine Cyr, tant la plaignante que l'accusé avaient un comportement détendu.

[10] Le 21 février 2012, la plaignante, le capitaine Thibeault et les autres membres de leur cours sont présents à Ottawa pour une visite du Quartier général de la défense nationale. Là encore, la plaignante est proactive à l'égard de l'accusé. Elle reconnaît avoir été présente dans un restaurant Pub au Marché Bye pour un Meet & Greet, en présence de l'accusé et d'autres personnes, y compris la petite amie de l'accusé qui, selon la plai-

gnante, n'était pas au courant des gestes qu'elle reprochait au capitaine Thibeault, soit de l'avoir agressé sexuellement. Il était entre 16 heures-16 heures trente. G.R. trouvait la situation difficile, alors qu'elle se sentait toujours tiraillée émotionnellement. Malgré tout, la plaignante s'adresse à l'accusé pour le féliciter de sa nouvelle affectation à Ottawa. Questionnée à deux reprises à cet effet lors du contre-interrogatoire, elle a nié avoir félicité le capitaine Thibeault du fait de sa nouvelle affectation et y avoir ajouté un commentaire à l'effet qu'elle était heureuse pour lui qu'il pourrait être réunie à nouveau avec sa petite amie. La plaignante a ajouté qu'elle a accompagné l'accusé à l'extérieur durant cette activité pour fumer une cigarette ensemble à l'extérieur du Pub, peu après. La plaignante ajoute qu'ils n'étaient pas seuls et qu'une autre personne les accompagnait. un capitaine Bisson.

[11] Cette soirée du 21 février 2012 s'avère être un déclencheur relativement aux émotions vécues par G.R. jusqu'à ce moment et pourquoi, selon la plaignante, elle est sera impliquée dans une bagarre plus tard dans la soirée dans un bar d'Ottawa. Lors du contre-interrogatoire qui portait sur les événements du 21 février 2012 tant au Meet & Greet que plus tard dans la soirée, elle tente d'expliquer son état d'esprit depuis les faits qui se seraient déroulés le 4 février dans sa chambre, lorsque le procureur de la défense lui demande de clarifier ce qu'elle veut dire lorsqu'elle parle de la fluctuation de ses émotions. La plaignante s'exprime de la manière suivante :

« That's kind of the point where I realized that I was not handling it properly. I was trying to internalize it all, forget it all, and that's when all the emotions came out at the bar, like it, I just, that's when I realized that I had to do something, I was not dealing with it in a healthy way ».

[12] Plus tard dans la soirée du 21 février 2012, G.R. ainsi que deux de ses collègues se rendent dans un bar d'Ottawa. La plaignante raconte qu'au moment où elle et ses amis quittent le bar en descendant un escalier, elle s'aperçoit qu'un individu qu'elle ne connaît pas lui soutire son paquet de cigarette de son sac à main. Selon ses dires, elle le confronte et le tout dégénère rapidement jusqu'à ce qu'un de ses amis soit blessé dans l'altercation qui s'ensuit après que la plaignante, sous l'effet de l'alcool, s'en soit prise physiquement à l'individu en question et que des amies de celui-ci s'en soient prises à la plaignante par la suite. À son retour à l'hôtel, elle est secouée et la plaignante s'excuse auprès de ses amis pour les avoir entraînés dans cette histoire. Selon son témoignage, elle leur explique qu'elle s'était sentie menacée par l'individu et qu'elle ne laissera pas un autre homme profiter d'elle. C'est à ce moment qu'elle raconte pour la première fois à des membres de son entourage, depuis qu'elle s'est confiée à son ami Burton le 4 février 2012, les événements qui impliquent le capitaine Thibeault lors de la soirée du 4 février 2012 dans sa chambre. Selon elle, ses amis lui suggèrent de le rapporter à sa chaîne de commandement. G.R. appelle sa sœur de sa chambre d'hôtel pour lui parler de l'altercation au bar, cette sœur est aussi officier des Forces canadiennes, qui lui prodigue le même conseil. La plaignante se rend donc à la chambre d'hôtel d'un capitaine Fischer, l'un des instructeurs responsables de son groupe, vers 2 heures du matin le 22 février 2012 et elle lui raconte non seulement l'altercation dans laquelle elle fut impliquée quelques heures plus tôt avant que quelqu'un d'autre ne le fasse, mais la plaignante ra-

conte du même coup ce que le capitaine Thibeault lui aurait fait quelques semaines plus tôt. Lors de son contre-interrogatoire, l'avocat de la défense lui a suggéré qu'elle avait profité de sa discussion avec le capitaine Fischer pour révéler les allégations d'agression sexuelle à l'endroit du capitaine Thibeault pour faire diversion en raison de ses propres problèmes relatifs à l'altercation qui avait eu lieu quelques heures plus tôt, la plaignante nia cette proposition et elle a affirmé qu'elle avait toujours acceptée l'entière responsabilité des événements entourant ladite altercation.

[13] En contre-interrogatoire, elle a reconnu avoir rencontré l'accusé à quelques reprises par hasard, dans les semaines qui ont suivi l'incident, après minuit à l'extérieur de l'édifice P-198 et d'y avoir fumé une cigarette en présence l'un de l'autre, y compris la fois où ils ont aperçu une souris des champs. Elle ajoute qu'ils ont commencé à faire des blagues. La plaignante reconnaît tout autant qu'elle a envoyé un message texte, accompagné d'un bonhomme sourire, au capitaine Thibeault lors d'une journée sportive le 8 février 2012 dans une station de ski, moins d'une semaine après les faits allégués. C'est après cette journée sportive qu'elle envoie un message texte à l'accusé, afin qu'il lui donne une clé pour accéder à la salle de classe sous prétexte qu'elle en avait sans doute besoin de son ordinateur, elle explique que tous les stagiaires-chefs du cours, le capitaine Thibeault étant l'un d'eux à ce moment, en possédait une, mais qu'elle le connaissait, elle savait où il vivait, elle connaissait son numéro de téléphone. La plaignante a témoigné à l'effet que lorsqu'elle a envoyée ce message texte, elle était dans sa chambre et elle n'avait pas une liste de numéros de téléphone des autres stagiaires-chefs. La plaignante confirme qu'elle s'est rendue à la chambre de l'accusé pour lui remettre les clés lorsqu'elle n'en avait plus besoin et qu'elle les a laissées sur le frigo du capitaine Thibeault situé à l'intérieur de sa chambre près de la porte et après que ce dernier lui ait dit d'entrer. La plaignante a réaffirmé qu'elle n'avait pas peur de lui. Questionnée par le procureur de la défense relativement à l'in vraisemblance d'être si proactif dans ses relations avec le capitaine Thibeault dans les jours suivants sa présumée agression, notamment en envoyant des messages textes, la plaignante s'explique encore une fois en disant « *When you're trying to convince yourself that everything is okay, you kind of have to be proactive* ». La plaignante ajouta qu'elle ne savait pas quoi faire. Elle pensait à ce moment que le fait d'agir normalement avec lui, y compris en lui envoyant des messages textes, comme auparavant, effacerait l'incident de sa propre mémoire. En réponse à la question suivante de la part du procureur de la défense lui suggérant que la raison n'était pas pour que le tout s'efface de sa mémoire, mais plutôt parce qu'il ne s'était rien passé, elle répondit sans hésitation :

« No sir, because I sent him another text actually, I don't know, if you, have a copy of that one, right after the incident, the next Monday, we've had an harassment brief, and I had sent him an angry text. »

[14] Lors du contre-interrogatoire, G.R. a reconnu sans détour que durant son cours à Borden, elle prenait des antidépresseurs et qu'il lui arrivait, sachant que cela était contre-indiqué, de consommer de l'alcool en même temps. Elle a nié avoir eu un problème d'alcool, sans minimiser ladite consommation. La plaignante affirme que durant

la période où les faits reprochés se seraient déroulés, ni elle ni le capitaine Thibeault n'étaient sous l'influence de l'alcool.

ANALYSE ET DÉCISION

La présomption d'innocence et la norme de preuve hors de tout doute raisonnable

[15] Avant d'appliquer le droit aux faits de la cause, il est opportun de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable qui est une composante essentielle de la présomption d'innocence. Deux règles découlent de la présomption d'innocence. La première est que la poursuite a le fardeau de prouver la culpabilité. La deuxième est que la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Ces règles sont liées à la présomption d'innocence et visent à assurer qu'aucune personne innocente n'est condamnée. Le fardeau de la preuve appartient à la poursuite et n'est jamais renversé. Le capitaine Thibeault n'a pas le fardeau de prouver qu'il est innocent. Il n'a pas à prouver quoi que ce soit.

[16] Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il n'est pas fondé sur un élan de sympathie ou un préjugé à l'égard d'une personne visée par les procédures. Au contraire, il est fondé sur la raison et le bon sens. Il découle logiquement de la preuve ou d'une absence de preuve. Il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue, et la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une telle norme serait impossible à satisfaire. Cependant, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'apparente beaucoup plus à la certitude absolue qu'à la culpabilité probable. En d'autres mots, si la cour est convaincue que le capitaine Thibeault est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[17] Le doute raisonnable s'applique également à la question de crédibilité. À l'égard de toute question, la cour peut croire un témoin, ne pas le croire ou être incapable de décider. La cour n'a pas besoin de croire ou de ne pas croire entièrement un témoin ou un groupe de témoins. Si elle a un doute raisonnable quant à la culpabilité du capitaine Thibeault en raison de la crédibilité des témoins, la cour doit le déclarer non coupable.

La crédibilité et la fiabilité des témoignages

[18] La preuve devant cette cour est telle que la cour doit se prononcer sur la crédibilité et la fiabilité des témoins à la lumière de l'ensemble de la preuve. D'entrée de jeu, la cour est d'avis que les témoignages du caporal Burton, du major Greening et celui du capitaine Cyr ne soulèvent aucune réserve. Ces témoins ont comparu très brièvement et la portée de leur témoignage est limitée. Ils ont témoigné de manière succincte et précise. Leur témoignage est cohérent et chacun tentait honnêtement de dire la vérité sans être réticent, évasif ou argumentatif. Même si le caporal Burton s'est décrit lui-même comme un ami de la plaignante, ce qu'elle confirme, son témoignage était neutre et sans partialité.

[19] La crédibilité et la fiabilité du témoignage de la plaignante sont toutefois la pierre angulaire de la position de la défense dans cette affaire. Selon le procureur de la défense, son témoignage n'est pas crédible et il devrait être écarté. Il soutient également que la cour doit conclure que la crédibilité de son témoignage durant l'ensemble du procès est miné de manière suffisante pour que cela soulève un doute raisonnable relativement aux faits que l'on reproche à l'accusé dans cette affaire. Il soutient que le témoignage de G.R. est invraisemblable et incohérent et qu'à défaut du rejet complet de la version de la plaignante, les incohérences et les explications illogiques qu'elle a fournies pour justifier ses gestes ou omissions, ou ceux qu'elle attribue au capitaine Thibeault, avant, durant et après les événements reprochés sont tels que la cour devrait appliquer le doute raisonnable. La défense soutient que la plaignante ne cessait sans cesse de vouloir s'expliquer au motif qu'elle s'était mal exprimée auparavant. La défense soutient que sa version est invraisemblable lorsqu'elle dit qu'elle est allée fumer avec l'accusé dans les minutes qui auraient suivi l'agression, alors que celle-ci venait, selon la plaignante, de lui lancer des choses et qu'elle aurait été dans tous ses états. La défense soutient que le témoignage de G.R. à l'effet qu'elle se soit retournée par elle-même, contrairement à ce qu'elle aurait dit à son ami Burton, constitue une contradiction importante qui mine la crédibilité et la fiabilité de son témoignage. La défense soutient à mots couverts que son histoire ne tient pas la route et qu'elle l'aurait révélé au capitaine Fischer durant la nuit du 22 février 2012 à Ottawa, pour se sortir du pétrin elle-même suite à son altercation dans un bar. Finalement, la défense trouve incompréhensible que la plaignante ait continué, de manière répétitive, de retourner vers son agresseur dans les jours et dans les semaines qui ont suivi la présumée agression, alors qu'elle aurait dû s'en éloigner. Selon le procureur de la défense, la preuve indique que la plaignante est capable de faire des choses malhonnêtes et trompeuses. Finalement, la défense attaque la fiabilité du témoignage de la plaignante parce que celle-ci reconnaît avoir mélangé alcool et médicaments durant son cours à Borden.

[20] Selon cette cour, G.R. a témoigné d'une manière calme, nuancée, respectueuse et polie même si il lui est arrivé à l'occasion d'être émotif, en particulier lorsqu'elle fut contre-interrogée sur les détails entourant les gestes qu'elle reproche à l'accusé. Elle ne s'est jamais défilée devant les questions et ses explications ne visaient aucunement à éviter les questions de l'un ou de l'autre des procureurs ou à éviter les sujets qui étaient abordés lors son long interrogatoire et contre-interrogatoire. Son témoignage apparaît sincère et il est entièrement cohérent tant dans sa description des faits entourant ce qui s'est passé dans sa chambre qu'à tout autre moment. D'ailleurs, rien dans l'ensemble de la preuve n'affecte la cohérence interne ou externe de sa version des faits. La défense lui reproche son comportement envers le capitaine Thibeault immédiatement après ce qui se serait déroulé dans sa chambre et durant les nombreuses occasions qu'elle aurait elle-même provoquées pour communiquer ou être en présence de l'accusé après les événements.

[21] Plusieurs mois après les événements et venant d'une personne raisonnable et sensée et qui regarde la situation de l'extérieur, une telle vision est compréhensible lorsqu'une telle personne trouve que la plaignante a agi d'une manière illogique et irration-

nelle dans les circonstances. Cette approche évacue la dynamique et la relation affective qui existaient alors entre la plaignante et le capitaine Thibeault. Un comportement humain ne peut s'évaluer dans l'abstrait ou de manière purement cartésienne. Ces deux jeunes adultes se connaissaient et ils entretenaient une relation qui déborde la simple camaraderie ou amitié. La plaignante était peut être naïve de croire que cette relation pouvait redevenir une simple amitié ou peut être envoyait-elle des signes contradictoires à cet effet. Cela importe peu. G.R. a maintes fois expliqué le déchirement ou le tiraillement qu'elle vivait suite aux événements face à sa relation envers le capitaine Thibeault. L'ensemble de son témoignage démontre clairement qu'elle le considérait beaucoup plus que comme un simple ami. De là, son comportement envers l'accusé jusqu'à ce que la plaignante réalise enfin qu'elle ne pouvait continuer à essayer de se convaincre par ses gestes et son raisonnement que tout cela n'avait jamais eu lieu. Ce contexte émotif ressort clairement de son témoignage et il explique tout à fait pourquoi elle a agit envers l'accusé de la manière qu'elle a si longuement et si souvent expliqué durant l'ensemble de son témoignage. Le fait qu'elle ait pu tricher lors d'un devoir durant le cours qui a mené à son renvoi n'affecte d'aucune manière la crédibilité de son témoignage à la lumière de l'ensemble de son témoignage. La plaignante ne s'est jamais défilée et elle n'a pas tenté de se donner le beau rôle. Il est tout à fait compréhensible qu'elle se blâme en partie aujourd'hui pour ce qui serait arrivé en reconnaissant d'une part qu'elle pensait que quelque chose aurait pu se produire avec l'accusé en l'invitant ainsi à sa chambre dans un message texte aussi implicite; et d'autre part, en le laissant lui caresser les parties vaginales, alors qu'elle avait invité l'accusé à se coucher en position étendue, semi-assise ou autrement dans son propre lit, et qu'elle y avait eu un plaisir sexuel. Mais, cela démontre tout autant l'ambivalence de ses sentiments à l'égard de l'accusé en février 2012 qui ont mis la table aux événements qui se sont soldés par une altercation dans un bar d'Ottawa le 21 février 2012.

[22] G.R.n'avait aucunement peur du capitaine Thibeault et elle n'avait aucune raison de croire qu'elle pouvait être en danger en sa présence. Le témoignage de la plaignante abonde en ce sens. À ses yeux, ce qui était arrivé était délimité dans le temps, dans un contexte particulier et elle n'y voyait aucun risque que cela se reproduise. Cela l'avait profondément secouée, enragée mais tout autant attristée. Deux contradictions ressortent de son témoignage. La première est relative à sa consommation d'alcool chez son ami Burton après que ce dernier l'ait ramené à son domicile. Qu'elle se souvienne avec précision de savoir si elle a pris un verre d'alcool ou du thé n'est pas suffisant pour miner sa crédibilité ni la fiabilité de son témoignage relatif à la sodomie dont elle aurait été victime. Tant son témoignage que celui de son ami Burton démontrent clairement qu'elle était dans un état émotif très perturbé lorsqu'ils étaient tous les deux dans la maison du caporal Burton. En ce qui a trait à la partie de son témoignage où elle dit qu'elle s'est tournée elle-même sur le dos dans les secondes qui ont précédé les gestes du capitaine Thibeault avec l'un de ses doigts et l'insertion subséquente de son pénis dans l'anus de la plaignante, lorsque le caporal Burton, lui, a témoigné à l'effet qu'elle lui aurait dit, alors qu'ils étaient dans son camion, que c'était le capitaine Thibeault lui-même qui l'avait retourné, constatant qu'elle avait ses menstruations, cette différence m'apparaît mineure dans le contexte où l'agression sexuelle reprochée à l'accusé vise essentiellement les actes de sodomie après que le capitaine Thibeault lui ait retiré en partie son pantalon et

sa culotte. D'une part, il est difficile de savoir avec exactitude ce qu'elle a pu dire à son ami Burton alors qu'elle était dans un état de détresse. D'autre part, il est possible que son souvenir des gestes à caractère sexuels qui se sont déroulés avant que l'on lui baisse le pantalon et qu'on lui y insère un doigt dans l'anus aient été beaucoup moins marquants dans son esprit. La cour conclut que l'ensemble du témoignage de la plaignante G.R. est fiable et que sa crédibilité, malgré un contre-interrogatoire serré et efficace, n'a pas été ébranlée, au contraire. Son contre-interrogatoire démontre à quel point son témoignage est solide et nuancé, dénué d'esprit de vengeance, de justifications maladroites ou de tactiques évasives.

L'infraction d'agression sexuelle contrairement à l'article 271 du Code criminel

[23] Afin d'obtenir un verdict de culpabilité contre l'accusé pour l'infraction d'agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels suivants, y compris que le capitaine Thibeault est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation, soit:

- a) le capitaine Thibeault a employé la force contre G.R.;
- b) le capitaine Thibeault a employé la force de manière intentionnelle;
- c) G.R. ne consentait pas à l'emploi de la force par le capitaine Thibeault;
- d) le capitaine Thibeault savait que G.R. ne consentait pas à l'emploi de la force par le capitaine Thibeault; et
- e) le capitaine Thibeault a employé la force dans des circonstances de nature sexuelle.

[24] La cour accepte le témoignage de G.R. relatif aux événements qui se sont produits dans sa chambre portant le numéro A249 de l'édifice P-198, BFC Borden, Ontario. L'utilisation d'une force illégale par le capitaine Thibeault lorsqu'ils étaient ensemble sur le lit de la plaignante vise essentiellement les gestes qu'il a posés à l'endroit de G.R. lorsqu'il lui retire son pantalon et sa culotte jusqu'au bas des fesses et les actes décrits par la plaignante par la suite jusqu'à ce qu'elle se glisse hors de son lit de gauche à droite, ses genoux frappant le sol. Qu'elle se soit retournée d'elle-même ou que ce soit l'accusé qui l'ait fait, alors qu'il lui caressait les parties vaginales immédiatement avant et que la plaignante lui ait indiqué alors que cela la rendait inconfortable, même si elle était sexuellement stimulée à ce moment, ne change rien. Jusque là, tout était consensuel. Les faits reprochés à l'accusé commencent, selon cette cour, lorsque le capitaine Thibeault embarque à califourchon sur la plaignante, à la hauteur de son torse et qu'il commence à l'embrasser dans le cou et au visage. Elle sent une pression sur son dos et il met une de ses mains derrière sa nuque en appliquant une certaine pression. La plaignante lui dit encore qu'ils ne devraient pas faire ça, mais le capitaine Thibeault continue d'essayer de l'embrasser, elle retourne son visage. La plaignante continue de lui dire

qu'ils ne devraient pas faire ça et qu'elle ne peut pas faire ça. Le capitaine Thibeault ne réagit pas, il continue. Il place alors l'une de ses mains dans la partie inférieure de son cou et il lui enfonce la tête dans l'oreiller. Au même moment, il abaisse son pantalon et sa culotte jusqu'à la mi-cuisse, en bas des fesses. Sans qu'elle ne réagisse ou réagissant lentement, le capitaine Thibeault lui introduit un doigt dans l'anus. G.R. lui dit non de manière répétée. D'abord d'un ton faible à 2 ou 3 reprises, mais suffisamment fort pour qu'il entende malgré le niveau de bruit ambiant dans la chambre. Il continue. Le capitaine Thibeault lui applique une pression sur la nuque et sa bouche est en contact avec l'oreiller. Elle continue de lui dire non, mais en haussant le ton, entre 7 et 10 fois. Elle pleure. Selon G.R., quiconque présent dans la chambre aurait entendu lorsqu'elle lui disait « non ». Cela dure environ une minute. Le corps de la plaignante ne réagit pas vraiment jusqu'au moment où le capitaine Thibeault retire son doigt pour y introduire son pénis et la sodomiser. C'est alors qu'elle se tortille pour s'échapper de cette position. Il continue, même si elle tente de s'en défaire. Elle continue de dire non. Selon la plaignante, elle croit que le capitaine Thibeault la sodomise durant quelques minutes, malgré le fait qu'elle continue de lui dire non. Elle ressent à ce moment de la douleur au fur et à mesure où le pénis du capitaine Thibeault pénètre plus profondément dans son anus et il y va d'un mouvement de va-et-vient à plus de 5 reprises. Soudain, elle lui crie : « *Get off of me* », toujours en se tortillant pour se défaire de lui. La plaignante sent la pression se relâcher et elle se glisse vers sa gauche hors du lit, toujours en position sur le ventre, jusqu'à ce que ses genoux tombent au sol.

[25] L'insertion d'un doigt et d'un pénis dans l'anus d'une autre personne sans le consentement de cette dernière constitue manifestement l'utilisation d'une force intentionnelle à son endroit. Dans les circonstances de cette affaire, l'utilisation de la force est de nature sexuelle. Il ne fait aucun doute que la plaignante a manifesté son refus dès que le capitaine Thibeault lui ait mis un doigt dans l'anus. Si ce refus initial avait pu ne pas être entendu par l'accusé au début pour quelque raison que ce soit, y compris en raison du bruit ou de l'état d'esprit de l'accusé à ce moment, elle a persisté à manifester son refus verbalement en lui disant "non" à plusieurs reprises, alors qu'elle bougeait pour que cela arrête et qu'elle pleurait depuis un bon moment. Il a continué. Ce n'est que lorsqu'elle a crié « *Get off of me* » que le capitaine Thibeault a relâché la pression sur elle et qu'elle s'est dégagée. Ni les mouvements ni les refus répétitifs de la plaignante, alors qu'elle était sous l'emprise du capitaine Thibeault, ne pouvaient être raisonnablement interprétés par celui-ci comme un consentement valide de la part de G.R. dans les circonstances. Le choix exprimé par la plaignante était clair et sans équivoque depuis un bon moment. Elle ne voulait pas. Malheureusement, la continuation de ses gestes par l'accusé démontre qu'il a choisi d'ignorer le choix de la plaignante qu'elle lui avait manifesté clairement quelques minutes auparavant, c'est-à-dire dès qu'il lui inséra le doigt dans l'anus. Faut-il exiger qu'un refus de se soumettre à des pratiques sexuelles ne puissent s'exprimer qu'en criant pour que l'agresseur respecte le choix de l'autre ? Là-aussi, un simple « non » suffit pour répondre à cette question. Au-delà du droit, il faut y voir le respect et l'écoute mutuelle qui doivent exister dans de telles circonstances. L'accusé a choisi d'ignorer les mots clairs et sans équivoque de la plaignante lorsqu'elle lui a dit non et qu'elle n'a pas cessé de lui répéter qu'elle ne voulait pas être sodomisée. La cour

est satisfaite que la poursuite a prouvé tous les éléments essentiels de l'accusation hors de tout doute raisonnable.

POUR CES RAISONS, LA COUR :

[26] **PRONONCE** à l'égard du capitaine J.R.N.J. Thibeault un verdict de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, soit agression sexuelle, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable selon l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

Avocats :

Major E. Carrier, Service canadien des Poursuites militaires
Avocat de la poursuivante

Capitaine de corvette P.D. Desbiens, Service des avocats de la défense
Avocat pour le capitaine J.R.N.J. Thibeault